

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-385

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-14-00002 - 14092023 ARRETE AFFLUX POPULATION 80 VF (2	
pages)	Page 3
R32-2023-09-14-00003 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-557-	
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN	
service de vehicules de transports sanitaires dans le cadre	
D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE «	
CENTRAL AMBULANCES » (2 pages)	Page 6
R32-2023-09-18-00003 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE	
L OFFRE DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A CAMIERS, GERE	
PAR L INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC) (4 pages)	Page 9

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00002

14092023 ARRETE AFFLUX POPULATION 80 VF



ARRETE CONSTATANT UN AFFLUX EXCEPTIONNEL DE POPULATION

LE PREFET DE LA SOMME, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme - M. MOUCHEL-BLAISOT (Rollon);

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme du 25 juillet 2023 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de la Somme ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de la Somme ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans le département de la

1

Somme est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – Il est constaté un afflux exceptionnel de population dans le département de la Somme jusqu'au 1er juillet 2024.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme et à l'ARS.

Article 4 – Le directeur général de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Fait à Lille, le 1 4 SEPT 2023

Pour le Préfet de la Southe et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-14-00003

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-557PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE «
CENTRAL AMBULANCES »



Liberté Égalité Fraternité



DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-557- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « CENTRAL AMBULANCES »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société « CENTRAL AMBULANCES» de transfert de neuf autorisations de mise en service attachées à cinq véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GA-770-QE , GG-879-LB, GG-291-LC, GG-689-LB, GG-079-LC et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger» immatriculés FH-564-PX , FJ-522-CW , ES-938-FQ , FH-787-PX déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Wesley LELONG, dans le cadre d'un changement d'implantation du 80 rue Baudimont à Arras vers le 54 rue Alexis Halette à Arras ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant que la société « CENTRAL AMBULANCES» est implantée à Arras;

Considérant que la société « CENTRAL AMBULANCES » restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société « CENTRAL AMBULANCES » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société « CENTRAL AMBULANCES» est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à cinq véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GA-770-QE , GG-879-LB,GG-291-LC, GG-689-LB, GG-079-LC et à quatre véhicules de type « véhicule sanitaire léger» immatriculés FH-564-PX ,FJ-522-CW ,ES-938-FQ ,FH-787-PX du 80 rue Baudimont à Arras vers le 54 rue Alexis Halette à Arras, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

La société « CENTRAL AMBULANCES dispose de deux de aires de stationnement situées au 80 rue Baudimont à Arras et au 54 rue Alexis Halette à Arras.

Article 2 – La société « CENTRAL AMBULANCES » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation.

Article 3 – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La société « CENTRAL AMBULANCES » transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la société « CENTRAL AMBULANCES ».

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 4 SEP. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation, La responsable du service Accès aux soins non programmés, Transports sanitaires

ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-18-00003

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A CAMIERS, GERE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)





DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE À CAMIERS, GERE PAR L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (IDAC)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 02 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'IME situé à Camiers, géré par l'IDAC et établissant la capacité totale autorisée à 34 places ;

Vu la demande de transformation de 10 places d'internat pour personnes polyhandicapées en 10 places d'internat pour personnes présentant des troubles du spectre autistique, avec ou sans comportement problème, présentée par l'IDAC, représentant légal de l'IME, réceptionnée à l'ARS le 10 mars 2023 et complétée le 20 avril 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

Considérant que, pour la transformation des 5 premières places, le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que pour la transformation des 5 autres places, une demande de financement, pour le projet architectural, doit être effectuée;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 – L'IDAC est autorisé à requalifier l'offre de l'IME situé à Camiers, par une transformation de 5 places d'internat de la section polyhandicap en 5 places d'internat de la section autisme à compter de la date de la présente décision.

L'IDAC est invité à renouveler sa demande de transformation des 5 places restantes quand le projet de financement architectural sera arrêté.

La capacité totale autorisée est ainsi de 34 places réparties de la manière suivante :

- Section polyhandicap:
 - 8 places d'accueil de jour
 - 5 places d'internat
- Section autisme:
 - 16 places d'accueil de jour
 - 5 places d'internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112607
- Numéro de l'établissement (ET): 620004820

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IDAC - route de Widehem, BP 129 – 62176 CAMIERS.

Article 9 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Camiers.

Fait à Lille, le

1 8 SEP. 2023

La directrice de l'offre médico-sociale